

ASSOCIATION VENT DE FORÊT

Eléments d'oppositions au projet de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.

Objet de l'arrêté : dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

L'autorité administrative utilise entre autre la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ainsi que le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements afin de déroger aux articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement.

Pourtant l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixe clairement les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées à savoir : *La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.*

Force est de constater

- que l'étude conduite par le B.E. Biotope de Nantes avait initialement recensé les espèces vivantes dans le périmètre du projet (cf : volume 4 - annexe habitat faune & flore), dont de nombreuses sont protégées par décrets et arrêtés.
- que le porteur du projet était depuis le début pertinemment et parfaitement au courant des atteintes que son projet allait porter à toutes ces espèces protégées.
- que le porteur de projet a persisté à conduire son projet industriel jusqu'à son terme en sachant que la doctrine « éviter / réduire / compenser » ne serait pas respectée : pour preuve la nécessité d'une dérogation pour destruction d'espèces protégées.

L'arrêté projeté déroge à l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection.

L'arrêté projeté déroge à l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection.

L'arrêté projeté déroge à l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et aux modalités de leur protection.

L'arrêté projeté se réfère au Schéma Régional Eolien de la région Bretagne arrêté le 28 septembre 2012 faisant actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif au motif d'infractions au code de l'environnement.

La dérogation demandée a fait l'objet d'un **AVIS DEFAVORABLE** du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne n°2013-08 en date du 12 décembre 2013 relatif à l'implantation de parcs éoliens dans les secteurs qui jouent un rôle important pour la biodiversité et, à ce titre, dans les landes et les espaces boisés à forte naturalité, quelle que soit leur taille.

La dérogation demandée a fait l'objet d'un **AVIS DEFAVORABLE** de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 8 octobre 2014 ;

Incertitude concernant les insectes : le B.E. Biotope en charge du dossier a simplement et sans le démontrer, estimé devant le CNPN qu'il n'y a pas d'impact sur les insectes protégés. Concernant la mortalité, ce même B.E. reconnaît qu'il est très compliqué d'évaluer les impacts sur les animaux. La rupture d'un seuil maillon et c'est toute la chaîne écologique qui est en danger.

Le porteur du projet insiste depuis le début sur une surface impactée de 13ha, alors que les cartes d'implantation du projet montrent une emprise de plus de 300ha, près de 9% du massif. C'est bien l'ensemble de ce périmètre occupé par le parc éolien qui constitue l'emprise au sol, et non 13 ha comme voudrait le faire croire l'exploitant dans ses commentaires pour minimiser la perception et l'impact de son projet.

Ce projet industriel éolien a été instruit en dépit des recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Morbihan (CSRPN) qui avait pourtant préconisé de ne pas installer d'éoliennes en forêt de Lanouée. La présence de ces éoliennes qui culmineraient à près de 200m de hauteur interdirait tout engagement de moyens aériens de lutte anti incendie. Durant plus de 20 ans, c'est bien TOUTE la biodiversité du massif forestier de Lanouée que ce projet mettrait en danger en période sèche et (ou) ventée avec le risque incendie qu'il comporte, problématique soulignée par le préfet de région.

Si la société Ressources Forestières propriétaire du massif forestier de Lanouée depuis 2007 a des droits à exploiter et à renouveler sa ressource en bois, cette société en n'a pas moins des devoirs et des obligations notamment édictés par les codes de l'Environnement et Forestier. L'évitement n'a pas été démontré par l'exploitant dans son dossier, c'est surtout une démonstration d'absence d'évitement qui a été faite :

- impacts directs sur les espèces dont une soixantaine nécessitant une dérogation
- traversée (ligne de la Ville es Moines) et impact (érosion par ruissellements des surfaces déboisées) sur les ruisseaux de la forêt (carte 1 annexe n°2b)
- infraction totale avec le Plan National d'Actions en faveur des chiroptères

Qui va croire que le projet de mise en place d'une production éolienne intermittente avec un facteur de charge pathétique pour la Bretagne de 20% en 2014 s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre du pacte électrique breton destiné à résorber la vulnérabilité de la Bretagne en terme d'autonomie ?

Les retours d'expériences (parcs éoliens déjà mis en place dans le secteur) montrent qu'il n'y a rien de significatif à attendre en terme de développement économique local.

Par ailleurs il est important de souligner que ce projet prédateur pour l'environnement, dans la mesure où il porte atteinte aux intérêts publics (santé et sécurité des riverains) et économique (légal pour le tourisme) de la région ne saurait répondre à quelques raisons que ce soit. Les retombées financières annoncées ne sont sans communes mesures à l'échelle des préjudices engendrées dans la région.

En passant outre tous les arrêtés ministériels listés dans ce projet de dérogation qui préservent et protègent les espèces sensibles, cet arrêté de dérogation va à l'encontre de l'éthique et des valeurs portées par la France et par l'Europe.

S'il y a un endroit en France ou en Bretagne où tout projet industriel est à proscrire, c'est bien dans les massifs forestiers et autour de ceux-ci et plus particulièrement s'agissant de la forêt de Lanouée, sensible au feu, qui se situe en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 avec un PNA.

La délivrance d'une telle dérogation est éthiquement inconcevable, intellectuellement inadmissible et serait administrativement incompréhensible.

Pour l'association **Vent de Forêt**
Jean ELAIN
Président